

MODIFICATION DU REGIME DE LA DISPONIBILITE

Le décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique est paru au journal officiel du 28 mars 2019.

Public concerné :

Ces dispositions concernent les trois versants de la fonction publique.

Objet : Ce dispositif met en œuvre le maintien des droits à l'avancement du fonctionnaire exerçant une activité professionnelle au cours d'une disponibilité et modifie le régime de la disponibilité pour convenances personnelles. Le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 est en ce sens modifié.

Dispositif :

1/ La modification de la durée d'une période de disponibilité pour convenances personnelles :

La disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder **cinq** années et est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de **dix** ans pour l'ensemble de la carrière sous réserve **qu'au plus tard au terme** d'une période de cinq ans de disponibilité, l'agent ait accompli après avoir réintégré, au moins **dix-huit mois** de services effectifs continus.

Le cumul d'une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise avec une disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder une durée maximale de **cinq** ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

(Article 21 b du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié).

2/Le maintien des droits à l'avancement du fonctionnaire exerçant une activité professionnelle au cours d'une disponibilité :

Le fonctionnaire placé en disponibilité pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise, pour élever un enfant de moins de huit ans ou encore pour suivre son conjoint, **qui exerce une activité professionnelle**, conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans.

Il s'agit de toute activité lucrative, salariée ou non, exercée à temps complet ou à temps partiel.

- L'activité salariée doit correspondre à une quotité de travail minimale de 600 heures par an.
- L'activité indépendante doit avoir généré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel permet de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R351-9 du code de la sécurité sociale.

- Pour l'agent qui exerce une activité dans le cadre d'une disponibilité pour création d'entreprise, aucune condition de revenu n'est exigée.

(Insertion de deux articles 25-1 et 25-2 au décret n°86-68 du 13 janvier 1986).

Pour que le maintien des droits à l'avancement soit maintenu à l'agent pour la période concernée, celui-ci doit transmettre à l'autorité territoriale des justificatifs dont la liste est fixée par arrêté interministériel du 19 juin 2019 publié au journal officiel du 26 juin 2019.

Les justificatifs sont à transmettre par le fonctionnaire à son autorité de gestion par tous moyens au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité.

Dans le cadre d'une disponibilité pour exercer une activité salariée, transmettre :

- Une copie du ou des bulletins de salaire ainsi que du ou des contrats de travail permettant de justifier de cette activité

Dans le cadre d'une disponibilité avec exercice d'une activité indépendante, transmettre :

- Un justificatif d'immatriculation de son activité soit au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés, soit à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ;
- Une copie de l'avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise ou de la société à procurer au fonctionnaire des revenus permettant de remplir les conditions prévues au 2^o de l'article 25-1 du décret du 13 janvier 1986.

Dans le cadre d'une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise, transmettre :

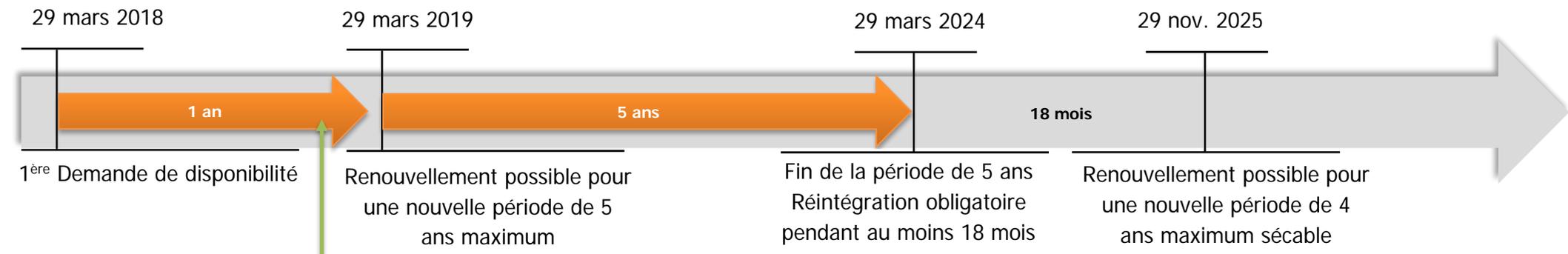
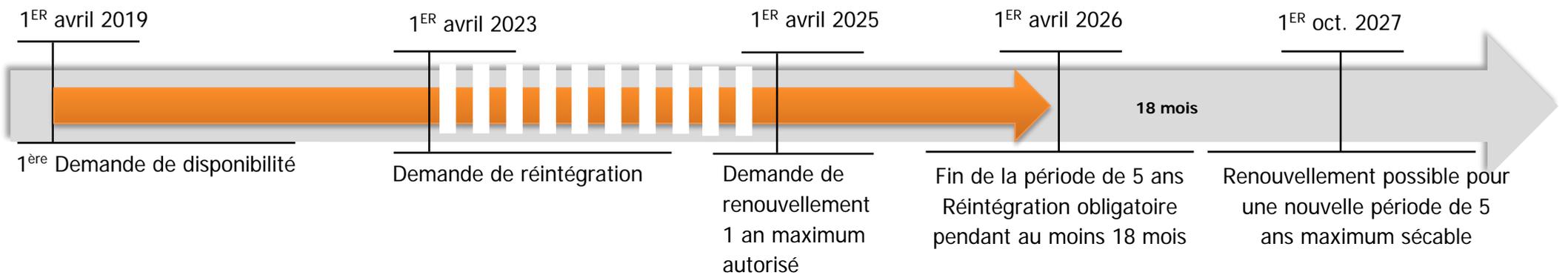
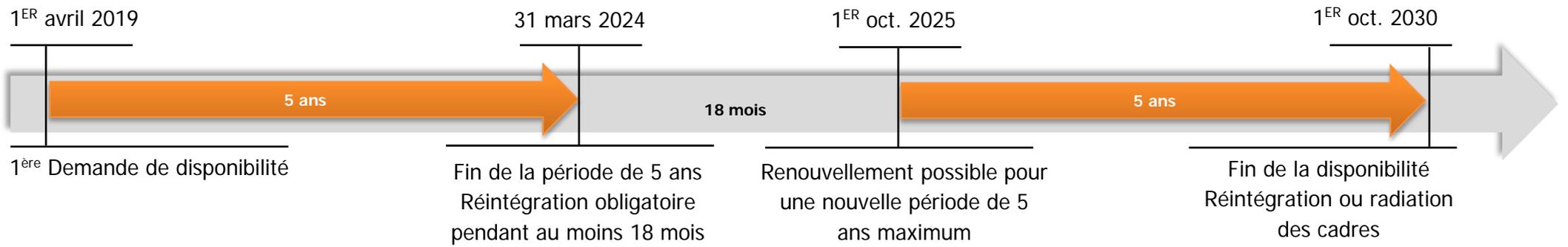
- Un justificatif d'immatriculation de l'activité soit au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés, soit à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF).

3/ Entrée en vigueur du dispositif :

- Les dispositions relatives à la durée d'une période de disponibilité pour convenances personnelles entrent en vigueur le lendemain de la publication du décret, soit le **29 mars 2019**
- Les dispositions relatives au maintien des droits à l'avancement au cours de d'une disponibilité s'appliquent aux **misés en disponibilité ou renouvellement de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.**

EXEMPLES DE DEMANDE DE DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE

Cumul des périodes de disponibilité = 5 ans Réintégration obligatoire



Décret n°2019-234 du 27 mars 2019